

République Française

Département de l'ESSONNE  
Arrondissement d'ETAMPES  
Canton de DOURDAN

**COMPTE-RENDU DE SEANCE**

**Conseil Communautaire du  
5 décembre 2022**

**Date de convocation**  
29/11/2022

Conseillers en exercice : 32

Présents : 23 puis 24

Conseillers représentés : 7 puis 6

L'an deux mil vingt-deux, le cinq du mois de décembre à 20h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Roinville sous Dourdan à la Grange de Malassis, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER.

**PRÉSENTS :**

**Breux-Jouy :** Anita GONNEAU

**Corbreuse :** José CORREIA, Madeleine MAZIÈRE

**Dourdan :** Josépha BREBION, Isabelle PRADOT, Benoit PANOT, Philippe CELESTIN, Mohamed MOURDI (à partir de la délibération n°4), Olivier BOUTON, Maryvonne BOQUET, Fabrice BARON

**La Forêt Le Roi :** Sarah LEBRET

**Le Val Saint Germain :** Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

**Les Granges Le Roi :** Pierre VALLÉE

**Richarville :**

**Roinville Sous Dourdan :** Guillaume BELLINELLI

**Saint-Chéron :** Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT, Rémi BOYER, Jean-Claude DESILE, Chribelle BILO

**Saint Cyr Sous Dourdan :** Jean-Pierre MOULIN

**Sermaise :** Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pouvoirs ont été donnés par :

- Paolo DE CARVALHO, excusé, a donné pouvoir à Rémi BOYER
- Rémy BRUNEL, excusé, a donné pouvoir à Benoit PANOT
- Estelle ROLET PARANT, excusée, a donné pouvoir à Josépha BREBION
- Karina STUDER, excusée, a donné pouvoir à Isabelle PRADOT
- Mohamed MOURDI, excusé, a donné pouvoir à Philippe CELESTIN (jusqu'à la délibération 3 incluse)
- Carine HOUDOUIN, excusée, a donné pouvoir à José CORREIA
- Jocelyne GUIDEZ, excusée, a donné pouvoir à Jean-Marie GELÉ

**Absentes :** Barbara FAUSSET, Nassima SEMSARI

LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022 – 20 HEURES 00 a été approuvé à l'unanimité

## ORDRE DU JOUR

### ❖ *Délégation au Président (au titre des dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT) :*

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé, les explications pour chaque décision, le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

### ❖ **FINANCES -Reprise de provision pour risques et charges**

---

*Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4<sup>ème</sup> Vice-Président chargé des Finances*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la CCDH doit participer à l'équilibre financier de l'opération d'aménagement Eco Parc Dourdan Nord conclu avec Essonne Aménagement par le versement d'une subvention annuelle. Depuis la signature du contrat en 2012, et en cas de contentieux ou de retard du projet, la CCDH était tenue de pouvoir verser des sommes significatives si besoin. En vertu du principe de prudence, deux provisions avaient été constituées en 2017 pour un montant de 600 000 €.

Ces dernières années, le projet Eco Parc Dourdan Nord présentant moins de risques, aussi une reprise partielle pour 243 100 € avait été effectuée en décembre 2018. Depuis 2022, il n'existe plus de risques puisqu'une partie des terrains avait été vendue en octobre 2021 et le reste courant 2022 tandis que les travaux d'aménagement ont été réalisés sans surcoût.

Les provisions devenues sans objet à la suite de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale. D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires, les écritures de reprise pour un montant de 356 900 € sont prévues à la Décision Modificative n°1.

Il est donc proposé de délibérer pour autoriser la reprise de provision pour risques et charges d'un montant de 356 900 €.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, par**

**26 voix pour**

**4 abstentions : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Chribelle BILO,  
Fabrice BARON**

- ✓ **AUTORISE** la reprise de provision pour risques et charges d'un montant de 356 900 €,
- ✓ **DIT** que les écritures semi-budgétaires seront inscrites à la Décision Modificative 1 du Budget 2022 de la CCDH

### ❖ **FINANCES - Admissions en non-valeur - Budget 2022**

---

*Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4<sup>ème</sup> Vice-Président chargé des Finances*

Le Conseil Communautaire est informé qu'il est demandé d'inscrire des créances admises en non-valeur (suite à l'échec des poursuites engagées par le comptable public). Il convient de préciser que, l'admission en non-valeur prononcée laisse toutefois subsister la créance. Le comptable pourra donc recouvrer le montant si la situation du débiteur le permet ultérieurement. Cette délibération avait été votée sur l'exercice 2021 mais les mandats n'avaient pas pu être effectués suite à une erreur matérielle, elle est donc représentée sur l'exercice 2022.

L'état émis par le comptable public s'élève à 6 498,47 € pour les exercices 2009 à 2018. Cette somme est due essentiellement à l'usage des titres émis à l'avance plutôt que d'utiliser la procédure de rattachements des recettes, ainsi que des non-paiements de titres d'impayés.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

**Le Conseil Communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ✓ **DÉCIDE** d'approuver l'admission en non-valeur pour un montant total de 6 498,47 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4976940833 dressée par le comptable public pour les exercices 2009 à 2018.
- ✓ **DIT** que les crédits résultant de la présente délibération sont inscrits en Décision Modificative 1 au chapitre 65, article 6541.

### ❖ **FINANCES - Décision Modificative n°1 - Budget Principal**

---

*Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4<sup>ème</sup> Vice-Président chargé des Finances*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le Budget primitif 2022 de la CCDH (qui intégrait les résultats 2021) a été voté le 4 avril 2022 par l'intermédiaire de la délibération n° DCC 2022-029. Ce document n'a pas jusqu'ici l'objet d'adaptation.

Aussi il convient de procéder à l'adoption d'une Décision Modificative n°1. Cet acte a pour objet d'adapter les ouvertures budgétaires afin de tenir compte du réalisé 2022 mais également des projets d'investissement dégagés par l'abandon de l'AP/CP relative au Pôle Petite Enfance votée par la délibération n° DCC 20212-050 du 26 septembre 2022.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

**Le Conseil Communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, par**  
**26 voix pour**  
**3 votes contre : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Fabrice BARON**

## 1 abstention : Chribelle BILO

- ✓ **AUTORISE** l'ajustement des crédits du budget principal.
- ✓ **ARRÊTE** la Décision Modificative n° 1 du Budget 2022 de la CCDH à :
  - FONCTIONNEMENT : Recettes : 881 311,57 €  
Dépenses : 881 311,57 €
  - INVESTISSEMENT : Recettes : - 1 378 024,28 €  
Dépenses : - 1 378 024,28 €

### ❖ **FINANCES -Adoption du Budget Primitif 2023**

---

*Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4<sup>ème</sup> Vice-Président chargé des Finances*

Notre budget primitif 2023 est très fortement contraint par le contenu du projet de loi de finances pour 2023.

La prudence a donc été de mise dans nos prévisions de budget pour 2023 qui ne pas reprend les résultats 2022.

#### **A. Les principales dispositions de la loi de finances qui impactent notre collectivité :**

La progression des valeurs locatives de 6 %

L'ajustement à la baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

Le maintien du FPIC à son niveau d'1 milliard d'euros (fonds de péréquation intercommunal et communal)

Pérennisation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

#### **B. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée par l'Etat**

Le montant de la DGF a significativement diminué puisque qu'en 2018, le montant perçu par la CCDH était de 0 €. En 2019, de par la réforme du calcul de la dotation d'intercommunalité, la CCDH a perçu 166 K€, montant qui a progressé pour atteindre 200 K€ en 2022. Ce montant a été actualisé en 2023

#### **C. Les prélèvements sur recettes de la communauté**

\* **L'Attribution de Compensation** reversée aux communes au titre de la taxe Professionnelle progresse en s'établissant à 2 264 M€.

\* **Le FPIC** : Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012 pour accompagner la réforme fiscale suite à la suppression de la Taxe Professionnelle. Son montant passe de 360 millions d'euros en 2013 à 780 millions d'euros en 2015, l'objectif étant d'atteindre en 2016, une péréquation correspondant à 2% des ressources fiscales du bloc communal soit 1 milliard d'euros.

L'application pour notre Communauté est une augmentation de la contribution significative depuis 2012 puisque le FPIC a connu une progression importante qui s'est stabilisée en 2022.

Le FPIC 2023 a été estimé à 315 000 € pour la part CCDH.

\* **Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)** prévu par le législateur confirme le principe d'une « solidarité » entre collectivités territoriales, ce qui permet une garantie des ressources. Le montant du FNGIR 2023 est stabilisé à 2 052 715 €.

- **Les grandes orientations budgétaires 2023, peuvent se définir comme suit :**

### **Les Perspectives budgétaires**

Les modalités de financement des choix stratégiques d'investissements découleront de notre capacité à :

- Dégager des excédents de fonctionnement pour financer tout ou partie de nos investissements et ce dans un contexte de dotations en baisse,
- Piloter notre dette,
- Favoriser l'accroissement de nos recettes de Contribution Economique Territoriale en misant sur le développement économique et touristique de notre territoire,
- Piloter notre fiscalité locale,
- Piloter les recettes de fonctionnement pour équilibrer le budget.

### **Les équilibres financiers à prendre en compte**

#### **a) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### **i. LES DÉPENSES**

- Un ajustement voire une optimisation des dépenses par rapport au budget 2022 au regard des dépenses effectuées pour les charges à caractère général (Chapitre budgétaire 011) et une continuité des actions menées en 2022, en tenant compte des progressions liées au contexte général (augmentation du coût de l'énergie notamment).
- Une gestion rigoureuse du chapitre 012 « Charges de personnel » en tenant compte :
  - ⇒ de l'évolution des carrières du personnel (GVT)
  - ⇒ des avancements d'échelon et de grade
  - ⇒ de la création de postes liées à la réorganisation des services
  - ⇒ des indemnités chômage dues
- Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)
- Le Fonds de péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)
- L'attribution de compensation versée aux communes prenant en compte les transferts de charges validés.
- La participation au SIREDOM (Opération neutre pour la CCDH)
- La participation aux actions en matière d'action économique (Essonne Initiative, Essonne Développement), à la Mission Locale des 3 Vallées, à l'Association « AAPISE » et aux syndicats intercommunaux (Syndicat de l'Orge, SMO Essonne Numérique et SYMHGAV)
- La participation à la Délégation de service public signée avec Vert Marine pour la gestion du centre aqualudique
- Des frais d'études liés à l'Aménagement du territoire
- Les charges financières qui devraient s'élever à 114 358,61 €

##### **ii. LES RECETTES**

Ce budget primitif anticipe une progression des bases 2022 de l'ordre de +6%.

Les taux des taxes foncières sur le non-bâti sont reconduits pour 2023, Pour mémoire, ces derniers sont donc les suivants :

- Taxe foncière non bâti : 5,41 %
- Taxe foncière bâti : 3,00 %

Le Taux de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) demeure à de 26,38%

### **Les recettes fiscales autres que les impôts directs**

- La prévision de la fraction de TVA suppléant la taxe d'habitation est de 4 875 056,59 €
- La contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (**CVAE**) est fixée à 870 000 €
- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (**IFER**) pour 134 000 €
- La Taxe sur les surfaces commerciales (**TASCOM**) pour 166 000 €
- Les allocations compensatrices pour exonérations pour 438 354 €

Il est à noter que ces impositions sont gérées directement par les services de l'Etat et que la CCDH n'a aucune maîtrise sur les taux et les montants.

### **Les autres recettes :**

Les principales autres recettes sont :

- Les recettes des centres de loisirs, des crèches et des multi-accueils (familles, CAF et Département)
- Les recettes liées au fonctionnement des équipements sportifs

## **b) LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **i. LES DÉPENSES**

- Le remboursement du capital de la dette : 535 222,85 €
- Des travaux et aménagements divers dans les structures de la petite enfance, enfance et sports, l'acquisition de divers matériels pour les services techniques et les gymnases, le renouvellement d'outils informatique
- Couverture du plateau d'évolution du gymnase de Saint-Chéron
- Les investissements liés aux participations à l'éco-parc Vaubesnard et au déploiement de la Fibre

### **ii. LES RECETTES**

Ces investissements seront financés grâce à :

- L'autofinancement prévisionnel de la section de fonctionnement,
- Les Subventions d'Etat et notamment dans le cadre de la DETR et de la DSIL,
- Le FCTVA,
- Un emprunt d'équilibre qui financera les dépenses prévues pour le Pôle Petite Enfance

**Cette rigueur budgétaire tant en dépenses qu'en recettes nous permet d'inscrire un autofinancement de 1 129 532,03 € (579 532,03 € d'autofinancement prévisionnel + 550 000 € de dotation aux amortissements) qui d'une part, couvrira la dette en capital, et d'autre part financera une partie des dépenses d'investissement.**

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :



Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

<b>Par strate de population et affiliation au centre de gestion</b>	<b>Adhésion</b>
<b>Jusqu'à 1 000 habitants affiliés</b>	1 040 €
<b>De 1 001 à 3 500 habitants affiliés</b>	1 380 €
<b>De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents</b>	1 530 €
<b>De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents</b>	1 680 €
<b>De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents</b>	1 730 €
<b>Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents</b>	1 870 €
<b>Collectivités et établissements non affiliés</b>	2 290 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,
- ✓ **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

❖ **COMMANDE PUBLIQUE : Constitution du groupement de commandes pour la Fourniture et l'approvisionnement en électricité et en gaz naturel (y compris services associés) ;**

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que, en tant que consommatrices d'électricité et de gaz naturel pour leurs besoins propres, les collectivités publiques sont particulièrement concernées par les récentes transformations du paysage énergétique.

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont en effet intégralement ouverts à la concurrence depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Tous les consommateurs (industriels, collectivités, particuliers) sont désormais des clients dits «éligibles» et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs.

Pour mémoire, l'achat d'électricité est conditionné par la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité) qui a programmé la fin des tarifs réglementés de vente pour les puissances supérieures à 36 kVA (tarifs «jaunes» et «verts») au 31 décembre 2015. Tous les acheteurs publics sont dans l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité à compter de cette date.

Il en résulte donc qu'aujourd'hui deux types de contrats coexistent :

- les tarifs réglementés de vente (TRV) fixés par les pouvoirs publics et proposés par les opérateurs historiques (EDF, GDF Suez et les entreprises locales de distribution) ;
- les offres dites libres proposées par l'ensemble des fournisseurs.

Pour se conformer aux dispositions européennes, la loi 2014-344 du 17 mars 2014 a étendu au gaz naturel cette obligation de mise en concurrence.

Il en résulte donc qu'aujourd'hui deux types de contrats coexistent :

- les tarifs réglementés de vente (TRV) fixés par les pouvoirs publics et proposés par les opérateurs historiques (EDF, GDF Suez et les entreprises locales de distribution) ;
- les offres dites libres proposées par l'ensemble des fournisseurs. Dans un contexte croissant de libéralisation et sous l'impulsion de l'Union européenne, les tarifs réglementés de vente sont voués à disparaître progressivement ;

Conformément aux dispositions de l'article L.445-4 du Code de l'énergie, les collectivités peuvent :

- continuer à bénéficier des tarifs réglementés de vente si la consommation est inférieure à 30.000 kilowattheures (kWh) ;

- souscrire à une offre de marché avant le 31 décembre 2014 pour les consommations non domestiques, dont le niveau de consommation est supérieur à 200.000 kWh ;

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix avait proposé aux communes membres de constituer deux groupements de commandes, l'un pour le gaz en 2014 et l'autre pour l'électricité en 2015 et 2017. Ce groupement a été renouvelé pour la période 2019-2023.

La convention de groupement de commandes Gaz Electricité arrivant à terme, il est nécessaire, conformément aux dispositions du code de la commande publique, de mettre en place une nouvelle convention de groupement de commandes pour la Fourniture et l'approvisionnement en électricité et en gaz naturel (y compris services associés), en deux lots (lot - 1 électricité, lot - 2 gaz naturel);

Pour rappel, cette démarche de mutualisation a pour objectif :

- l'allègement et la sécurisation des formalités administratives liées au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- la réalisation d'économies d'échelle ;

Il est ainsi formé un groupement de commandes entre la CCDH et les communes suivantes :

- BREUX-JOUY
- CORBREUSE
- DOURDAN (lot Gaz uniquement)
- LA FORÊT LE ROI (lot Électricité uniquement)
- LES GRANGES LE ROI
- RICHAVILLE ;
- ROINVILLE SOUS DOURDAN
- SAINT-CHERON
- SAINT-CYR SOUS DOURDAN
- SERMAISE
- LE VAL SAINT GERMAIN

Le groupement est réputé constitué à compter de la signature de la convention constitutive par les personnes dûment habilitées à cet effet, jusqu'à la date de notification du dernier marché subséquent de l'accord-cadre signé par un membre du groupement.

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix assurera les fonctions de coordinateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des prestataires.

Après analyse des besoins, il a été décidé de lancer un accord-cadre selon la procédure de l'appel d'offres en application des dispositions de la réglementation sur les marchés public.

Les prestations font l'objet de deux lots :

- Lot n° 1 : électricité
- Lot n° 2 : gaz naturel

Chacun des lots est sans montant minimum et maximum.

La procédure d'Accord-cadre donnera lieu à des marchés subséquents conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre.

La commission d'appel d'offres de la CCDH sera compétente pour attribuer les marchés subséquents.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ✓ **DÉCIDE** de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, Les Granges le Roi, La Forêt le Roi Le Val Saint-Germain, Roinville, Richarville, Saint-Chéron, Saint-Cyr sous Dourdan et Sermaise pour satisfaire les besoins en matière de fourniture et d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel ;
  - ✓ **APPROUVE** la convention ci-annexée, et autorise Monsieur le Président à la signer et dit que ce groupement se composera des seuls signataires effectifs de la convention susvisée ;
  - ✓ **PRÉCISE** qu'en application de la Convention de Groupement de Commandes, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a été expressément désignée coordonnateur et qu'à ce titre elle assure une mission complète jusqu'à la notification des marchés subséquents à l'exception de la signature de ceux-ci ;
  - ✓ **EXPOSE** que la présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une maîtrise d'ouvrage organisée entre les parties.
  - ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.
- ❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Approbation de l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État;**

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission par voie électronique des actes des collectivités qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Dans ce cadre, le ministère de l'intérieur a conçu et conduit le programme ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé). Ce protocole permet d'envoyer à la préfecture, par voie électronique et sécurisée et de manière presque instantanée, les actes administratifs accompagnés de leurs pièces annexes.

Ce processus de dématérialisation présente un réel intérêt pour notre collectivité en lui permettant notamment d'améliorer son efficacité. Outre l'aspect « développement durable » de cette démarche, la dématérialisation des actes réduit les délais de procédure, les risques juridiques de recours, les erreurs ainsi que les coûts d'affranchissement et d'impression.

La mise en œuvre de ce service d'administration électronique nécessite l'intervention d'un tiers de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation et la signature d'une convention avec le Préfet.

Cette convention précise la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus, ainsi que l'identité du prestataire retenu.

Dans ce cadre, en application de la délibération du Conseil Communautaire n° 2016/025 en date du 29 juin 2016, une convention avait été signée avec la Préfecture.

Compte tenu de la remise en concurrence du tiers de télétransmission menée par le CIG ayant abouti à un changement de prestataire au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (la société Dematis), il est indispensable de conclure avec la Préfecture un avenant n°1 à la convention afin de mettre à jour ce tiers.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
  
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant, ci-après annexé.

**PROCHAINS RENDEZ-VOUS**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Jeudi 5 janvier 2023 à 19h00

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 5 décembre 2022 à 21 heures 03.



Le Président,

Rémi BOYER